



AP 2001

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bobigny, le

DOSSIER N° 99-1281 A

DR/4B/YD

ARRETE D'AUTORISATION N° 01-0332
réglementant les activités de la
Société SEMECO
Rue des coquetiers
Entrée par le prolongement de la rue Youri Gagarine

93 000 - BOBIGNY

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, Livre V: prévention des pollutions, des risques et des nuisances, Titre Ier: installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 ;

VU la demande présentée en préfecture le 10 novembre 1999 par la Société SEMECO, dont le siège social est situé 25-27, rue des Marais 93000-BOBIGNY, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation située Avenue Carnot, prolongement de la rue Youri Gagarine à BOBIGNY (93000), classable sous les rubriques soumises à déclaration et autorisation :

R 2910-1-A : Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B4, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement,

en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW (AUTORISATION)

R 1432-2-a : Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. Dépôts de liquides inflammables représentant une capacité totale équivalente ou supérieure à 100 m³ (AUTORISATION)

R 1434-2 : Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation (AUTORISATION)- avec le bénéfice de l'antériorité au décret de classement du 29 décembre 1993.

R 1180-1 : Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles ou polychloroterphényles, ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits. (DECLARATION) ex rubrique 355 A (DECLARATION) ;

R 2920-2-b : Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (DECLARATION) ex rubrique 361 B2°(DECLARATION) ;

VU le dossier réglementaire fourni à l'appui de cette requête ;

VU la désignation du commissaire-enquêteur effectuée par le tribunal administratif de PARIS en date du 29 février 2000;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-817 du 15 mars 2000, portant ouverture d'enquête publique du 20 avril au 19 mai 2000 inclus en mairie de BOBIGNY ;

VU l'avis de la direction départementale de l'équipement en date du 4 mai 2000 ;

VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 6 mars 2000;

VU l'avis de l'architecte en chef de sécurité en date du 26 avril 2000;

VU l'avis de la direction départementale de la sécurité publique en date du 21 avril 2000

VU le rapport de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris en date du 5 mai 2000;

VU l'avis de la direction interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt du 28 mars 2000;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement du 28 avril 2000 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 14 mars 2000 ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2000 et son procès-verbal ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 septembre 2000 proposant un projet d'arrêté d'autorisation avec 74 prescriptions techniques ;

VU les avis favorables des conseils municipaux des communes de : BOBIGNY, PAVILLONS SOUS BOIS, MONTREUIL, PANTIN, AULNAY SOUS BOIS et ROMAINVILLE ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 2 novembre 2000 ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une installation de cogénération et les modifications sur la chaufferie existante apporteront une amélioration par rapport à la situation actuelle tant sur le plan de la sécurité que celui de la pollution atmosphérique ;

CONSIDERANT que l'utilisation de la Turbine à gaz préférentiellement aux générateurs fioul va permettre de diminuer les rejets en oxyde de soufre ;

CONSIDERANT que les risques et les nuisances ont été traités respectivement dans l'étude de danger et l'étude d'impact figurant dans la demande d'autorisation, et que le pétitionnaire a pris les mesures inhérentes ;

CONSIDERANT l'article L 512-1 du code de l'environnement qui stipule que sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L 511-1 ;

CONSIDERANT que la société SEMECO a eu connaissance des conclusions du conseil départemental d'hygiène le 6 décembre 2000,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la SEINE-SAINT-DENIS,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société SEMECO dont le siège social est situé 25-27, rue des Marais 93000-BOBIGNY, est autorisée à exploiter Avenue Carnot, prolongement rue Youri Gagarine, à BOBIGNY (93000) une

installation assujettie à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes soumises à autorisation et déclaration :

R 2910-A-1 ; R 1432-2-a ; R 1434-2 (AUTORISATION)
R 1180-1° ; R 2920-2-b (DECLARATION)

SOUS RESERVE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS ANNEXEES AU PRESENT ARRETE.

ARTICLE 2 : Les 74 conditions annexées au présent arrêté devront être satisfaites dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement ;

ARTICLE 4 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 5 : L'exploitant de la présente installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et de toutes autorisations exigées par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 8 : Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit, le réseau de défense incendie ou toute

installation technique (eau chaude sanitaire, climatisation, chauffage, arrosage,...) raccordés à un réseau public d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.

Ces dispositifs de protection devront être adaptés aux risques et placés à l'amont immédiat du risque potentiel.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à la société SEMECO, sise 25-27, rue des Marais, à BOBIGNY (93000), par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 10 : Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de BOBIGNY. Le maire de BOBIGNY établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Un extrait de cet arrêté sera publié dans deux journaux de la presse locale.

ARTICLE 11 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de
CERGY-PONTOISE :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement peuvent déférer au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE le présent arrêté, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la SEINE-SAINT-DENIS, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, l'inspecteur général chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, le maire de BOBIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Fait à BOBIGNY, le 29 JAN. 2001

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégiton,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

M. G. L. P. PIERREY

Chaufferie urbaine SEMECO

**Avenue Carnot
prolongement de la rue Youri Gagarine
BOBIGNY.
Dossier 99 1281 A**

**ANNEXE A
L'ARRETE D'AUTORISATION
PREFECTORAL DU**

29 JAN. 2001

CLASSEMENT:

-2910-A-1 : Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B4

A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :

I. Supérieure ou égale à 20 MW (Autorisation)

-1432-2-a : Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :

2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :

a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ (Autorisation)

-1434-2 : Liquides inflammables (Installations de remplissage ou de distribution).

2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammable soumis à autorisation (Autorisation.)

-1180-1 : Polychlorobiphényles, polychloroterphényles.

1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits (Déclaration)

- 2920-2-b : Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa,

2. comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques.

b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (Déclaration)

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 06 août 1998.

**TITRE I : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE
L'ETABLISSEMENT.**

Condition 1 : Les installations seront situées et installées conformément à la demande d'autorisation et aux plans du 10 novembre 1999 complétée les 25 et 27 janvier 2000.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'exploitation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Condition 2 : Les installations seront construites, équipées et exploitées de manière à éviter que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Condition 3 : Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées (JO du 27 mars 1997) lui sont applicables.

Valeurs limites de bruit : Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée¹, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant Ba (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Ba < 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Ba > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement de l'installation) dépasse cette limite.

Le niveau de bruit global émis par toutes les installations (soumises à autorisation ou à déclaration au titre de rubriques différentes), devra respecter les niveaux limites ci-dessus dans la mesure où ces installations sont situées au sein d'un même établissement.

Au sens du présent arrêté, on appelle 'émergence', la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés LAeqT, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Véhicules - engins de chantier : Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

Sirène : L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Vibrations : Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

Mesure de bruit : Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la

¹ zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

protection de l'environnement. Ces mesures seront effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence devra être effectuée au moins tous les trois ans.

La 1ère mesure devra être effectuée dans les 6 mois suivant la mise en service.

Condition 4 : Le matériel électrique basse-tension sera conforme à la norme NFC 15-100.

Le matériel électrique haute-tension sera conforme aux normes NFC 13-100 et NFC 13-200.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent et au moins une fois par an. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion, doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel - NC du 30 avril 1980).

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) devront être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les installations seront protégées contre la foudre par des dispositifs de protection conformes à la norme NF C 17-100 et conformément à l'arrêté ministériel du 28/01/93 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre. Ces dispositifs seront contrôlés tous les 5 ans.

Condition 5 : Elimination des déchets

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits par les installations notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets de l'ensemble de l'établissement seront soumis aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle du circuit d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les différentes catégories de déchets produits par les installations seront dans la mesure du possible collectées séparément.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement en toutes circonstances.

Le stockage des déchets spéciaux ou des déchets susceptibles de contenir des matières dangereuses sera réalisé sur des aires étanches aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Déchets d'emballage : Les emballages vides ayant contenu des substances ou préparations dangereuses seront renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est effectif. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils seront éliminés comme des déchets spéciaux conformément à la condition 29.

Les déchets d'emballage non souillés seront obligatoirement revalorisés (réemploi, recyclage ou incinération avec récupération d'énergie) dans la mesure où le volume hebdomadaire de déchets d'emballage à éliminer sera supérieur à 1,1 m³.

Conformément au décret n°94-609 du 13 juillet 1994, les déchets d'emballage ne pourront être cédés qu'à des transporteurs, des négociants ou des courtiers régulièrement déclarés auprès du préfet du département du siège du déclarant et ne pourront être valorisés que dans des installations classées autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement et spécialement agréées par l'autorité préfectorale pour la valorisation de ces déchets.

L'exploitant devra passer un contrat avec un transporteur déclaré ou un éliminateur agréé stipulant que les déchets d'emballages seront valorisés.

DIB : Les déchets industriels banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des substances ou préparations dangereuses pourront être valorisés ou éliminés dans les installations de traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains, réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

Le stockage hors bennes ou hors conteneurs des déchets industriels banals sera interdit.

DIS : Les déchets industriels spéciaux ou considérés comme tels (emballages souillés, eaux d'extinction ou de lavage souillées ou terres souillées par des substances ou préparations dangereuses) seront traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier le traitement ou l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. A cette fin, les justificatifs de traitement ou d'élimination et tout particulièrement les bordereaux de suivi de déchets industriels seront conservés pendant au moins 3 ans.

Le stockage accidentel de déchets spéciaux ou des déchets susceptibles de contenir des substances ou préparations dangereuses sera réalisé sur des aires étanches formant capacité de rétention conformément à la condition 11.

Déchets ultimes : A compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge devra être justifié. A partir de cette date, aucun déchet valorisable (réutilisable ou recyclable ou valorisable énergétiquement, etc.) ne pourra donc être mis en décharge.

Condition 6: Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tels que rupture de récipients, déversement direct ou indirect de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (nappe, sol, etc.).

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés que s'ils respectent les prescriptions de la condition 7, dans le cas contraire, ils seront considérés comme des déchets et éliminés conformément à la condition 5 du présent arrêté.

Sols: Les sols (voies de circulation, locaux techniques, etc.) seront étanches.

Prévention et informations relatives aux conditionnements : Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement sera effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des conditionnements (arrimage des fûts, etc.).

L'exploitant aura en permanence à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations.

Etiquetage : A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages devront porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Condition 7:

Tout déversement dans le milieu naturel ou en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel, est interdit. Les déversements d'eaux résiduaires dans les réseaux d'assainissement urbain ne devront nuire ni à la conservation des ouvrages ni à la gestion de ces réseaux.

Ils seront tels que la circulation des personnes dans le réseau ne présente pas de risques et que le fonctionnement du réseau ne soit pas perturbé.

En particulier, les rejets d'eaux résiduaires industrielles devront respecter les caractéristiques suivantes (contrôlées sur l'effluent brut, non décanté, sans dilution préalable) :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (norme NFT 90 008)
- température inférieure à 30°C (norme NFT 90 100)
- MES (Matières en suspension) inférieures à 600 mg par litre (norme NFT 90-105)
- DBO5 (Demande Biologique en Oxygène 5 jours) inférieure à 800 mg par litre (norme NFT 90 103)
- DCO (Demande Chimique en Oxygène) inférieure à 2000 mg par litre (norme NFT 90-101)
- Hydrocarbures inférieurs à 10 mg par litre (norme NF T 90-114).
- Métaux totaux inférieurs à 15 mg par litre (norme NFT 90 112 et 90 119)

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Les détergents utilisés seront conformes aux dispositions du décret du 24 décembre 1987 et doivent être biodégradables à 90%.

Condition 8: On aménagera sur chaque canalisation reliée au réseau d'assainissement aussi près que possible des limites de l'établissement mais en deçà de celles-ci, un emplacement permettant de mesurer le débit du rejet et d'effectuer tout prélèvement aux fins d'analyses.

Ces installations devront être facilement accessibles à tout moment et entretenues en bon état de fonctionnement.

Condition 9: L'inspection des installations classées pourra, à tout moment, procéder ou faire procéder à des prélèvements des eaux résiduaires aux fins d'analyses. Les prélèvements, dont un échantillon sera remis à l'exploitant, à sa demande, pour d'éventuelles analyses contradictoires, seront confiés à un laboratoire agréé. En cas de non respect des normes imposées un procès-verbal auquel sera joint le résultat des analyses sera dressé au responsable de l'établissement et transmis à Monsieur le Procureur de la République.

Condition 10 : En cas d'utilisation de combustibles liquides, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements ne pourront être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures à moins qu'ils soient éliminés conformément à la condition 5 du présent arrêté. Ce matériel sera maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales.

Ce dispositif sera muni d'un obturateur automatique commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteindrait sa capacité maximale de rétention en hydrocarbures.

Condition 11 :

11-1/Capacité de rétention : Tout stockage de fluides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention sera égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 l soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.

Aménagement des capacités de rétention : La capacité de rétention sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et devra résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle sera maintenue propre en permanence et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales de façon à ce que le volume disponible à tout moment soit conforme à la présente condition.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne seront pas associés à la même capacité de rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident seront éliminés comme des déchets conformément à la condition 5 du présent arrêté.

11-2/Les conduits contenant des fluides seront repérés conformément à la norme NFX 08-100 et les dispositifs de commande et de coupure seront signalés de façon bien visible et inaltérable.

Condition 12

Objectif : L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique. En tant que de besoin, les fumées, poussières, gaz, vapeurs ou odeurs seront captés à la source, canalisés et traités. Ces dispositifs seront munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Interdiction des brûlages : Tout brûlage à l'air libre est interdit ainsi que l'incinération de combustibles non commerciaux.

Limitation des émissions de poussières : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir l'envol des poussières et matières diverses seront prises :

- les voies de circulation, les aires de stationnement des véhicules et les aires de réception, de tri et de stockage des marchandises seront aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées. Un dispositif d'aspersion des poussières sera installé et utilisé en tant que de besoin ;

- les véhicules sortant de l'installation ne devront pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules seront prévues en tant que de besoin.

Condition 13 :

Moyens de lutte contre l'incendie : Des dispositions seront prises pour que tout début d'incendie puisse être rapidement combattu.

Les équipements de lutte contre l'incendie seront en nombre suffisant, judicieusement répartis, adaptés aux risques encourus et conformes aux normes en vigueur, bien visibles, facilement accessibles et protégés du gel.

Des extincteurs portatifs seront répartis à l'intérieur de tous les locaux abritant des installations classées à proximité des issues et des dégagements. La distance maximum pour atteindre l'un d'eux ne devant pas dépasser 10 m ; un extincteur de type 55 B (à CO₂ par exemple) sera placé

près de chaque tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.

Une réserve de sable, maintenue meuble et sec, avec à proximité des pelles et des seaux, sera constituée près des issues.

Au moins une bouche d'incendie ou poteau d'incendie normalisé, conforme aux normes NFS 61-211 et 61-213, sera placé à moins de 100 mètres des installations.

Ces équipements seront entretenus, en permanence, en bon état et seront vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel sera entraîné à leur manoeuvre.

Condition 14:

On installera, d'une façon inaltérable une plaque indicatrice de manoeuvre près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

On maintiendra propres les locaux et on évacuera les déchets aussi souvent qu'il sera nécessaire.

Le stockage de matériaux combustibles dans les parties communes des bâtiments est interdit.

Notamment, on débarrassera le local poste de détente gaz et les locaux techniques des matériaux qui y sont stockés.

Les issues et les escaliers seront largement dégagés.

Les cheminements d'évacuation du personnel seront jalonnés et maintenus constamment dégagés.

Condition 15 : Interdiction des feux.

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront affichées de façon bien visible. L'exploitant devra faire respecter ces interdictions.

Condition 16 : Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purges des circuits...) ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par son représentant nommément désigné.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de tous matériaux combustibles.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

Condition 17 : Surveillance de l'exploitation et consignes

L'exploitation devra se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans celle-ci.

Consignes d'exploitation:

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Consignes de sécurité:

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer:

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à la condition 15,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues aux conditions 5 et 7 du présent arrêté,
- les conditions de délivrance des "permis de feu" visés à la condition 16,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc et la procédure d'évacuation du personnel.

Information du personnel:

Les consignes de sécurité et d'exploitation seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel. Elles seront régulièrement mises à jour.

En outre, les plans des locaux et des installations mentionnant la position des issues de secours, des dispositifs de commande des systèmes de sécurité, des extincteurs, etc., seront affichés près des accès.

Les documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, et en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail devront être conservés dans l'établissement.

Condition 18:

Accessibilité des installations : Les installations seront, en permanence, facilement accessibles aux services de secours et aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de ces services.

Au moins un accès, utilisable par les engins motorisés de secours et donnant sur la voie publique sera, en permanence, dégagé.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. et de façon à prévenir le stationnement de véhicules sur les voies publiques.

Contrôle d'accès : Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Pour ce faire, les installations seront entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur suffisante empêchant l'accès au site. En dehors des heures ouvrables, le site sera fermé à clé.

Condition 19 :

Interrupteur général d'électricité : Il sera installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'ensemble des installations.

Condition 20:

Les portes des locaux seront équipés de ferme-porte et celles des locaux techniques de barres anti-panique.

Sur les portes coupe-feu (ou pare-flammes) équipées de ferme-porte ou à proximité immédiate une plaque signalétique bien visible portant la mention: "PORTE COUPE-FEU A MAINTENIR FERMEE" sera apposée.

La dénomination des locaux, notamment pour le local groupe électrogène et les locaux techniques, sera apposée sur les portes des locaux.

Condition 21:

On affichera, bien en évidence et d'une façon indestructible, près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain et près des entrées, les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers.

Centre de secours territorialement compétent :

. Adresse: 21 rue Roger Salengro 93700 DRANCY.

. Téléphone: le 18 ou à défaut le 01 48 32 02 63 (Attention, ce numéro peut changer; il importe de le vérifier fréquemment).

Condition 22:

On disposera, dans les allées de circulation et près des issues, de blocs autonomes d'éclairage de sécurité du type non permanent.

L'éclairage de sécurité et les blocs autonomes défectueux ou non visibles seront remis en état.

TITRE II:PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION.

Condition 23 :

L'installation comportera :

- 1 générateur d'eau surchauffée de puissance thermique maximale égale à 17,4 MW équipé d'un brûleur mixte fioul lourd/domestique et gaz naturel avec éventuellement un fonctionnement simultané des combustibles de puissance au foyer de 13,6 MW.

- 1 générateur d'eau surchauffée de puissance thermique maximale égale à 31,4 MW équipé d'un brûleur mixte fioul lourd/domestique et gaz naturel avec un fonctionnement simultané des combustibles de puissance au foyer de 24,4 MW.

- 1 générateur d'eau surchauffée de puissance thermique maximale égale à 31,4 MW équipé d'un brûleur mixte fioul lourd/fioul domestique de puissance au foyer de 24,4 MW.

soit une puissance totale de 80,2 MW pour les générateurs et 62,4 MW pour les brûleurs.

-un équipement de cogénération par turbine fonctionnant au gaz naturel de puissance électrique égale à 10,69 MW et de puissance thermique égale à 16,65 MW.

Condition 24:

Règles d'implantation : Les appareils de combustion seront implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. La turbine et les chaudières seront implantées dans des locaux séparés.

Les installations ne seront pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne seront pas implantées en sous-sol.

L'implantation des appareils de combustion doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes -les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite :

- dix mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,

- dix mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Condition 25:

Pas d'appareils de combustion à circuit non étanche : Les chaudières ainsi que les équipements d'alimentation en gaz associés ne seront pas implantés dans ou à proximité d'un local où se trouvent des appareils de combustion à circuit non-étanche.².

Une étude exposant la situation existante et des propositions de mise en conformité devra être réalisée dans un délai de 1 an après la notification de l'arrêté.

Condition 26:

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Condition 27:

Les appareils de combustion devront être implantés dans des locaux uniquement réservés à cet usage et de manière à ne pas compromettre la sécurité du voisinage

Les locaux abritant la turbine devront présenter les caractéristiques de réaction et résistance au feu minimales suivantes:

- couverture incombustible,
- parois et sols de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré 1 heure

Condition 28:

Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues sera balisé.

Condition 29:

Evacuation de la fumée et de la chaleur : Les locaux abritant la turbine seront équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

² Un appareil de combustion est à circuit étanche lorsque le circuit de combustion (amenée d'air, chambre de combustion, sortie des gaz brûlés) ne communique en aucune de ses parties avec l'air du local où cet appareil est installé. L'air de combustion provient de l'extérieur de l'immeuble par l'intermédiaire d'un conduit étanche.

Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion seront conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (événements, parois légères, etc.).

Les modalités de désenfumage des locaux abritant les chaudières devra faire l'objet d'une étude.

Condition 30:

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Condition 31:

Installations électriques :

Les installations électriques devront être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique des installations, à l'exception de l'alimentation électrique des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Dans les parties de l'installation présentant des "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se former en fonctionnement normal ou, si elle se produit, elle ne peut subsister que pendant une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation de flammes et contre l'action des produits présents dans l'installation.

Condition 32:

Canalisations d'alimentation en combustible : Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, etc.) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Condition 33:

Dispositif de coupure : Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, sera placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre chaque alimentation en combustible des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, sera placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il sera parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comportera une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par 2 vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture automatique de l'alimentation en gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Condition 34 :

Détection de gaz : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, sera mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente.

Ce dispositif coupera l'arrivée du combustible et interrompra l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manoeuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs sera déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation sera repérée sur un plan. Ils seront contrôlés et étalonnés au moins une fois par an. Les résultats de ces contrôles seront consignés par écrit.

Condition 35:

La construction et les dimensions des foyers seront prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au maximum les émissions.

Condition 36 :

L'installation et les appareils de combustion seront équipés de dispositifs de réglage des feux et de dispositifs de contrôle de l'exploitation permettant d'une part de vérifier leur bon fonctionnement (selon le cas, pression, débit et température du combustible, de l'air comburant et des autres fluides nécessaires à la marche des appareils, régime de rotation, excès d'air de combustion...) et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'installation.

Ils seront notamment équipés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 modifié le 7 décembre 1983, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.(J.O. du 31 juillet 1975).et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (J O du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

Condition 37 :

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comporteront un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement devra entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Les générateurs seront munis des appareils de réglage des feux et de contrôle suivants:

- un déprimomètre enregistreur (sauf pour les générateurs dont le foyer est en surpression)
- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur,
- un enregistreur de température du fluide à l'entrée et à la sortie de la chaufferie,
- un dispositif indiquant les paramètres thermiques du fluide caloporteur à l'entrée et à la sortie de chaque générateur,
- un appareil de mesure en continu directe ou indirecte , de l'indice de noircissement,
- un dispositif indiquant soit le débit du combustible, soit le débit du fluide caloporteur,
- un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente,
- un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte , de la quantité de poussières émises à l'atmosphère,
- un viscosimètre portatif.

Condition 38:

La hauteur, la construction et les dimensions des conduits d'évacuation devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion et une bonne diffusion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

Condition 39 :

Les caractéristiques des cheminées destinées à évacuer les gaz de combustion seront calculées de manière à respecter les prescriptions des articles 29 à 37 de l'arrêté ministériel du 27 juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion. (J.O. du 19 août 1990)

Les gaz de combustion des 3 générateurs et la turbine à gaz seront évacués dans la même cheminée par 4 conduits séparés.

La hauteur minimale de la cheminée sera de 39 mètres.

Condition 40:**Vitesse d'éjection des gaz :**

Pour les chaudières, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 6 m/s pour les chaudières –en cas d'utilisation de combustibles gazeux ou de fioul domestique et de 9 m/s en cas d'utilisation du fioul lourd.

Pour la turbine, les gaz de combustion étant évacués dans une chaudière, la vitesse d'éjection des gaz doit être au moins égale à la vitesse d'éjection des gaz issus des chaudières (soit 6 m/s pour le gaz).

Cependant en cas d'évacuation par la dérivation (sans passer par les chaudières), la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 25 m/s.

Condition 41 :

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables, commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère (NFX 44-052).

Condition 42:

En outre, des appareils de mesure en continu et d'enregistrement du taux d'oxyde de soufre et d'oxydes d'azote seront installés à des emplacements permettant des mesures représentatives de l'émission de ces polluants dans les gaz émis à l'atmosphère par les générateurs de chaleur.

Des appareils de mesure en continu et d'enregistrement des taux d'oxydes d'azote et de monoxyde de carbone seront installés à des emplacements permettant des mesures représentatives de l'émission de ces polluants dans les gaz émis à l'atmosphère par la turbine .

Condition 43 :

Combustibles utilisés : Les combustibles à employer correspondront à ceux figurant dans le dossier d'autorisation (gaz naturel , fioul lourd et domestique) et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Les caractéristiques des combustibles utilisés devront permettre de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 janvier 1997 (JO du 30/01/97) créant une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques en Ile de France.

En cas d'utilisation de combustibles liquides, on devra impérativement utiliser de fioul dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 1% en masse jusqu'au 1er janvier 2004.

Au-delà, on devra utiliser du fioul dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,5% en masse.

Condition 44 :

Conduite des installations

Les installations (chaufferie et turbine) devront être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifiera périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assurera de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente sera admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} Février 1993 (J.O. du 3 Mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,

- pour les autres appareils de combustion, si le mode de conduite s'appuie sur une surveillance permanente de l'installation permettant à un opérateur soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de mettre en sécurité ces derniers en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant définira les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que les modalités d'intervention des opérateurs et de vérification du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures préciseront la fréquence de ces vérifications qui porteront, au moins quotidiennement pendant la période de fonctionnement de l'installation, sur les principaux dispositifs de sécurité.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci devra être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique sera alors interdite. Le réarmement ne pourra se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Condition 45 : L'entretien des installations se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Les opérations porteront sur les foyers, les chambres de combustion, l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion, les appareils de filtration et d'épuration et les dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité.

Condition 46 :

Un livret de chaufferie conforme aux articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975) sera tenu.

Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien seront portés, ou annexés au livret de chaufferie Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées

Sur le livret de chaufferie seront également mentionnés les indices de noircissement.

Les documents attestant de la qualité des combustibles utilisés (bulletin d'analyses, factures etc.) ainsi qu'un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, et un plan général des stockages seront également annexé au livret de chaufferie. L'état des combustibles consommés sera tenu , en permanence ,à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Condition 47 :

Pour les chaudières, les valeurs limites à ne pas dépasser pour chaque type de polluant en fonction des combustibles utilisés sont les suivantes :

Pour le gaz :

- la concentration maximale en composés oxygénés du soufre dans les gaz de combustion à l'émission devra être toujours inférieure à 35 mg/Nm³ (comptés en SO₂).
- la concentration maximale en poussières dans les gaz de combustion à l'émission devra être toujours inférieure à 5 mg/Nm³.
- la concentration maximale en NO_x dans les gaz de combustion à l'émission devra être toujours inférieure à 100 mg/Nm³ au 1er janvier 2005. (350 mg/Nm³ auparavant).

Pour le fioul lourd:

- la concentration maximale en composés oxygénés du soufre dans les gaz de combustion à l'émission devra être toujours inférieure à 1700 mg/Nm³ jusqu'au 31 décembre 2003 à titre transitoire, et 900 mg/Nm³ au-delà.
- la concentration maximale en poussières dans les gaz de combustion à l'émission devra être toujours inférieure à 50 mg/Nm³ .
- la concentration maximale en NO_x dans les gaz de combustion à l'émission devra être toujours inférieure à 500 mg/Nm³ à partir du 1er janvier 2005.

Pour le fioul domestique:

- la concentration maximale en composés oxygénés du soufre dans les gaz de combustion à l'émission devra être toujours inférieure à 350 mg/Nm³.
- la concentration maximale en poussières dans les gaz de combustion à l'émission devra être toujours inférieure à 50 mg/Nm³.

- la concentration maximale en NOx dans les gaz de combustion à l'émission devra être toujours inférieure à 150 mg/Nm³ à partir du 1er janvier 2005.

Le normal mètre cube (Nm³) étant le volume des gaz rapporté à la température de 273 degrés Kelvin, à la pression de 1013 millibars, après déduction de la teneur en vapeur d'eau et à 3% en volume d'oxygène des gaz résiduaux.

Pour la turbine, les valeurs limites à ne pas dépasser sont les suivantes:

-la concentration maximale en composés oxygénés du soufre dans les gaz de combustion à l'émission devra être toujours inférieure à 10 mg/Nm³.

- la concentration maximale en poussières dans les gaz de combustion à l'émission devra être toujours inférieure à 15 mg/Nm³.

- la concentration maximale en NOx dans les gaz de combustion à l'émission devra être toujours inférieure à 150 mg/Nm³

-la concentration maximale en monoxyde de carbone dans les gaz de combustion à l'émission devra être toujours inférieure à 100 mg/Nm³

Les valeurs limites doivent être respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Pour la turbine, elles sont exprimées en mg/m³ dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec; la teneur en oxygène étant ramenée à 15% en volumes.

De plus, l'indice de noircissement devra être, quelque soit l'allure de marche et le combustible, inférieur ou égal à 4 (NF X 43-002) sauf de façon fugitive au moment de l'allumage et pendant les ramonages.

Condition 48 :

Les installations de combustion sont soumises à l'autosurveillance et à ce titre, les contrôles périodiques porteront sur chaque installation en marche, notamment sur :

- les paramètres désignés à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975, modifié le 7 décembre 1983, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques ;

- les taux d'oxygène, de poussières, d'oxydes de soufre (exprimés en SO₂), d'oxydes d'azote (exprimés en NO₂) dans les gaz de combustion.

- Les résultats seront exprimés :

- en concentration par normalmètre cube dans les gaz de combustion et par kilowatt heure de combustible consommé au foyer

- en flux journalier (Kg/jour)

- et conformément à l'article 20 de l'arrêté du 22/01/97.(Z.P.S)

Lorsque les mesures sont réalisées en continu, l'évaluation des résultats doit faire apparaître (pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile) que:

La valeur moyenne sur un mois civil ne dépasse pas les valeurs limites d'émission;

des valeurs moyennes sur 48 heures ne dépassent pas 110% des valeurs limites de rejet pour les oxydes de soufre et pour les poussières.

Lorsque les mesures sont discontinues, les valeurs limites de rejet sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures, définies et déterminées selon les normes en vigueur, ne dépassent pas la valeur limite de rejet

Une synthèse des résultats ainsi que des commentaires éventuels seront adressés annuellement à l'inspection des Installations Classées.

Au 1er mars de chaque année, un état des flux émis l'année précédente, en CO₂, SO₂, NOx, N₂O, COV et poussières sera transmise au Préfet de Seine Saint Denis.

De plus, on fera mesurer, quel que soit le combustible, tous les ans, par un organisme agréé, les taux d'oxygène, de monoxyde de carbone, de poussières, d'oxyde de soufre (exprimés en SO₂), et d'oxyde d'azote (exprimés en NO₂) dans les gaz de combustion.

On s'assurera que la proportion d'anhydride sulfurique SO₃ ne dépasse pas 5 % parmi les oxydes de soufre présents. Si ce taux est dépassé, on mesurera SO₃.

Les résultats seront exprimés comme indiqué ci-dessus, seront immédiatement communiqués à l'inspection des Installations Classées.

Les résultats de tous les contrôles sont tenus à la disposition de l'administration pendant une durée minimale de 3 ans.

Condition 49 :

Les appareils de mesure fonctionnant en continu seront vérifiés à intervalles réguliers au moins une fois par an.

Condition 50 :

L'établissement devra assurer une surveillance de la pollution atmosphérique soit en effectuant des contrôles à l'atmosphère dans l'environnement de la chaufferie, soit en participant à la gestion d'une association réalisant des mesures de polluant atmosphérique.

Condition 51:

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 24 juin 1999 relatif à la procédure d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région d'Ile de France et des textes ultérieurs qui s'y substitueraient

Condition 52:

La collecte et l'évacuation des suies se feront sans qu'il puisse en résulter d'émissions de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage. La chaufferie sera entretenue en bon état de propreté. Toute accumulation de poussières sera soigneusement évitée.

Condition 53:

La chaufferie et le local turbine seront pourvus du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie appropriés aux risques à combattre, et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci seront au minimum constitués par :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55B au moins par appareil de combustion.

Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz"

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatible avec les produits manipulés ou stockés,

- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles.

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,..) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques à mousse sur brûleur fioul dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible (gaz et fioul).et système d'extinction automatique à CO₂ sur la turbine.

TITRE III: PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET A L'INSTALLATION DE DECHARGEMENT LE DESSERVANT:

Condition 54:

Le dépôt de liquides inflammables sera constitué de 2 cuves aériennes de fioul lourd (1020 m³ et 950 m³) et d'une cuve enterrée de 50 m³ de fioul domestique

Condition 55 :

Le réservoir enterré devra répondre aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes. (JO du 18 juillet 1998).

Condition 56 :

Le dépôt aérien étant situé en plein air, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Condition 57 :

Le réservoir aérien sera associé à une cuvette de rétention étanche qui devra être maintenue propre et son fond désherbé ; les parois de la cuvette de rétention constituées par des murs, devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche, maintenu en position fermée en dehors des opérations de vidange et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux.

Ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que les murs de la cuvette de rétention.

Les eaux pluviales ne pourront être évacuées qu'après contrôle de leur qualité qui devra répondre aux spécifications de la condition 7.

Condition 58 :

La capacité de la cuvette de rétention du stockage de fioul lourd pourra correspondre à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir,
- 20 p. 100 de la capacité globale des réservoirs contenus.

Condition 59 :

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Condition 60 :

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Condition 61 :

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Condition 62 :

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir. En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir. Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Condition 63 : Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une canalisation de remplissage dont l'orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de la canalisation de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche. Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Condition 64 :

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur. Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes. Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Condition 65:

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

Condition 66 :

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites. Les installations électriques du dépôt seront conformes aux dispositions de la condition 4 du présent arrêté et devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire mais

installé conformément aux règles de l'art. Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté (utilisable en atmosphère explosive) et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

Condition 67 :

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Condition 68:

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide devra comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Condition 69:

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Condition 70 :

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

Condition 71:

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fiouls lourds est interdit.

Condition 72 :

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Les eaux résiduaires devront être évacuées conformément aux dispositions de la condition 7 du présent arrêté.

Condition 73 :

En plus des moyens de lutte contre l'incendie prévus dans le présent arrêté, on devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins 2 extincteurs homologués NF-MIH -55B et un extincteur sur roue à poudre de 50 kilogrammes.

On devra également disposer de sable en quantité suffisante maintenu à l'état meuble et sec et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

**TITRE IV: PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A
DECLARATION: COMPRESSEURS D'AIR ET TRANSFORMATEUR AU PYRALENE.**

Condition 74 : Les installations de compression d'air et le transformateur contenant des poly chloro biphényles seront respectivement conformes aux arrêtés-type correspondants: 361-B et 355-A.